TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Projet de loi portant disposi-Projet de loi portant dispositions statutaires applicables tions statutaires applicables aux membres de la Cour des aux membres de la Cour des comptes comptes Article 1er Article 1er Code des juridictions financières « Art. L. 112-5. — Des fonctionnaires apparte-I. — Dans l'article... nant au corps de contrôle des $I. \longrightarrow \hat{A}$ l'article L. 112-5 du code des juridicministères exerçant la tutelle tions financières, les mots: des entreprises publiques ou ...mots: des personnes ayant exercé « des personnes ayant exercé « exerçant la tutelle des endes responsabilités dans les des responsabilités dans les treprises publiques » sont fonctions de tutelle ou de gesfonctions de tutelle ou de gessupprimés, et les mots : « des tion des entreprises publiques tion des entreprises publiresponsabilités... peuvent être nommés conseilques » sont remplacés par les lers maîtres en service extramots: « des personnes ayant ...mots: « des fonctions... ordinaire en vue d'assister la exercé des fonctions d'encadrement supérieur au Cour des comptes dans l'exercice des compétences sein de l'État 011 mentionnées aux articles d'organismes publics soumis ...organismes sou-L. 111-2 à L. 111-8. Ils ne au contrôle des juridictions mis... peuvent exercer aucune actifinancières ». ...financières ». vité d'ordre juridictionnel. II. — L'article II. — L'article L. 112-6 du même code est L. 112-6 du même code est remplacé par les dispositions ainsi rédigé : suivantes: « Art. L. 112-6. — « Art. L. 112-6. — « Art. L. 112-6. — Les conseillers maîtres en Les conseillers maîtres en Les... service extraordinaire, dont le service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supénombre ne pourra être supé-...ne peut être... rieur à dix, sont nommés par rieur à douze, sont nommés décret pris en Conseil des par décret pris en Conseil des ministres pour une période de ministres, après avis du prequatre ans non renouvelable. mier président de la Cour des comptes, pour une période de cing ans non renouvelable. » ...renouvelable. »

Propositions de la commission

La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Livre I ^{er} La Cour des comptes	_	
Titre I ^{er} Missions et organisation	Article 2	Article 2
Chapitre II Organisation		
Section 5 Commission consultative de la Cour des comptes	I. — Au chapitre II du titre I ^{er} du livre I ^{er} du même code, l'intitulé de la section 5: « commission consultative de la Cour des comptes » est remplacé par l'intitulé suivant: « conseil supérieur de la Cour des comptes ».	I. — L'intitulé de la section 5 du chapitre II du titre I ^{er} du livre I ^{er} du même code est ainsi rédigé: « conseil supérieur de la Cour des comptes ».
	II. — L'article L. 112-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:	II. — L'article L. 112-8 du même code est ainsi rédigé :
« Art. L. 112-8. — Une commission consulta- tive est placée auprès du premier président de la Cour des comptes qui la préside.	« Art. L. 112-8. — Il est institué un conseil supérieur de la Cour des comptes.	« Art. L. 112-8. — (Alinéa sans modification).
La commission consultative comprend, d'une part, le premier président, le procureur général et les pré- sidents de chambres, d'autre part, un nombre égal de	« 1° Le premier prési- dent de la Cour des comptes,	(Alinéa sans modification). « 1° (Sans modification).
membres élus représentant les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers maî- tres en service extraordinaire	« 2° Le procureur gé- néral près la Cour des comp- tes ;	« 2° (Sans modification).
et les rapporteurs extérieurs. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire. Leur mandat est de deux ans ; il est renouvelable une fois. Les modalités de cette élec- tion sont fixées par décret.	« 3° Trois personnali- tés qualifiées dans les domai- nes soumis au contrôle des juridictions financières qui n'exercent pas de mandat électif et sont désignées pour une période de trois ans non renouvelable respectivement par décret du Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat;	« 3° (Sans modification).
	« 4° Quatre magistrats les plus anciens dans leur grade exerçant les fonctions de président de chambre ou de rapporteur général du	« 4° Quatregrade de président de chambre, à l'exclusion des présidents de chambre main-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	comité du rapport public et des programmes ;	tenus en activité en application de l'article 1 ^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État;
	« 5° Neuf membres élus représentant les magis- trats de la Cour des comptes, les conseillers maîtres en ser- vice extraordinaire et les rap- porteurs extérieurs. Pour cha- cun d'eux, il est procédé à l'élection d'un suppléant. Leur mandat est de trois ans, il est renouvelable une fois. Les modalités de cette élec- tion sont fixées par décret.	« 5° (Sans modification).
Elle est consultée par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, sur les modifications des dispositions statutaires applicables aux magistrats, ainsi que sur toute question déontologique, d'ordre général ou individuel, relative à l'exercice des fonctions des magistrats, des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs.	« Il est consulté par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, sur les modifications des dispositions statutaires applicables aux magistrats, ainsi que sur toute question déontologique, d'ordre général ou individuel, relative à l'exercice des fonctions des magistrats, des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs.	« Le conseil est
Elle donne également un avis sur les mesures individuelles concernant la situation, la discipline et l'avancement des magistrats de la Cour des comptes, ainsi que dans les cas prévus à l'article L. 221-2. Dans ces cas, siègent en nombre égal des membres de droit et des membres élus de grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé.	« Il donne également un avis sur les mesures individuelles concernant la situation et l'avancement des magistrats de la Cour des comptes, ainsi que dans les cas prévus à l'article L. 221-2.	« Le conseil donne un avis comptes, à l'exception des propositions de nomination des présidents de chambre. De même, il donne un avis sur les propositions de nomination aux emplois de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ila de la chambre régionale des comptes d'Ila de la chambre d'Ila de la c

gionale des comptes d'Ile-de-France, ainsi que sur les propositions de nomination des premiers conseillers et des présidents de section de chambre régionale des compTexte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la commission

ciplinaire, tous les membres du conseil ont vocation à siéger au conseil supérieur de la Cour des comptes. Toutefois, les représentants des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs ne siègent pas lorsque le conseil supérieur statue dans les cas mention-

« Lorsque la situation de l'un des membres élus du | tion). conseil supérieur est évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, le magistrat, le conseiller maître en service extraordinaire ou le rapporteur extérieur en cause ne siège pas à la réunion. Il est remplacé par son suppléant. »

« Sauf en matière disnés au neuvième alinéa

tes au grade de conseiller référendaire ou de conseiller maître.

« Sauf...

...conseil siègent, quel soit le niveau hiérarchique des magistrats dont le cas est examiné. Toutefois...

...conseil se réunit pour donner l'avis prévu à *l*'alinéa *précédent*.

(Alinéa sans modifica-

Lorsque la situation de l'un des membres élus de la commission consultative est évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, le magistrat ou le rapporteur extérieur en cause ne siège pas à la réunion. Il est remplacé par son suppléant.

Art. L. 221-2. — Cf. infra art. 14 du projet de loi.

Loi nº 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État

« Art. 1^{er}. — Les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les membres de l'inspection générale des finances, lorsqu'ils atteignent l'âge limite résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée pour exercer respectivement les fonctions de conseiller d'Etat,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
de conseiller maître à la Cour des comptes ou, s'ils n'ont pas atteint ce dernier grade, celles de conseiller référendaire et d'inspecteur général des finances.		
Code des juridictions finan- cières	Article 3	Article 3
Section 2 Installation et serment des magistrats	I. — L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre I ^{er} du livre I ^{er} du même code : « Installation et serment des magistrats » est remplacé par l'intitulé suivant : « Installation des magistrats ».	I. — L'intitulé code est <i>ainsi rédi-</i> gé: « Installation des magistrats ».
Titre II Dispositions statutaires	II. — <i>Il est inséré, au</i> titre II du livre I ^{er} du même code, un chapitre préliminaire ainsi rédigé :	II. — Au début du ti- tre II code, il est inséré unrédigé :
	« Chapitre prélimi- naire	(Alinéa sans modification).
		« Dispositions géné- rales
	« Art. L. 120-1. — Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.	« Art. L. 120-1. — (Sans modification).
	« Art. L. 120-2. — Le statut des membres de la Cour des comptes est régi par le présent titre et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État.	« Art. L. 120-2. — (Sans modification).
	« Art. L. 120-3. — Tout magistrat de la Cour des comptes, lors de sa nomination dans le corps, prête serment publiquement devant la Cour réunie en audience solennelle, sur réquisition du procureur général, de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un di-	« Art. L. 120-3. — (Sans modification).

	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	_	
gne et ioyai magistrat.		
« Il ne peut en aucun cas être relevé de ce ser- ment. »		
	« Art. L. 120-4 (nouveau). — Aucun membre de la Cour des comptes ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance à la Cour des comptes.	
	« Tout membre de la Cour des comptes, en service à la Cour ou chargé de fonctions extérieures, doit s'abstenir de toute manifestation de nature politique incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions. »	
	Article 4	
Il est ajouté, après l'article L. 122-1 du même code, un article L. 122-1-1	Aprèscode, il est inséré un	
« Art. L. 122-1-1. — Les promotions des magistrats de la Cour des comptes aux grades d'auditeur de 1 ^{ère} classe, de conseiller référendaire et de conseiller maître sont prononcées sur proposition du premier président de	« Art. L. 122-1-1. — Les	
la Cour des comptes.	comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes.	
« Pour les nominations au grade de président de chambre, une liste compor- tant plusieurs noms est pré- sentée par le premier prési- dent. »	(Alinéa sans modifica- tion).	
	Article 4 **Il est ajouté, après l'article L. 122-1 du même code, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé: ** "Art. L. 122-1-1." Les promotions des magistrats de la Cour des comptes aux grades d'auditeur de 1 et classe, de conseiller maître sont prononcées sur proposition du premier président de la Cour des comptes. ** "Pour les nominations au grade de président de chambre, une liste comportant plusieurs noms est présentée par le premier prési-	gne et loyal magistrat. « Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment. » « Art. L. 120-4 (nouveau). — Aucun membre de la Cour des comptes ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance à la Cour des comptes. « Tout membre de la Cour des comptes, en service à la Cour ou chargé de fonctions extérieures, doit s'abstenir de toute manifestation de nature politique incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions. » Article 4 Article 4 Article 4 Article 4 Après « Art. L. 122-1-1 — Les promotions des magistrats de la Cour des comptes aux grades d'auditeur de 1 exclasse, de conseiller référendaire et de conseiller sont prononcées sur proposition du premier président de la Cour des comptes. « Pour les nominations au grade de président de chambre, une liste comportant plusieurs noms est présentée par le premier prési-sentée par le premier prési-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Article 5	Article 5	
	L'article L. 122-2 du même code est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :	L'article L. 122-2 du même code est <i>ainsi rédigé</i> :	
« Art. L. 122-2. — Les deux tiers des postes vacants dans la maîtrise sont attribués à des conseillers ré- férendaires de 1 ^{re} classe.	« Art. L. 122-2. — Les deux tiers des vacances dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendai- res.	« Art. L. 122-2. — (Alinéa sans modification).	
La moitié des autres postes vacants dans la maîtrise est obligatoirement réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.	réservée aux candidats appartenant à l'administration	Alinéa supprimé.	
Toutefois, une nomination sur dix-huit est effectuée au profit des magistrats de chambre régionale des comptes ayant le grade de président de section, âgés de plus de cinquante ans et justi-	magistrat de chambre régio- nale des comptes ayant le grade de président de section, âgé de plus de cinquante ans et justifiant au moins de	« Une	
fiant au moins de quinze ans de services effectifs dans les chambres régionales des comptes. Cette nomination est prononcée sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis de la commission consulta- tive de la Cour des comptes	tifs dans les juridictions fi- nancières. Cet emploi est at- tribué sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes et du conseil su-	de services <i>publics</i> effectifs. Cet emploi	
et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Elle est imputée alternativement sur les postes vacants attribués aux conseillers référendaires de 1 ^{re} classe et sur ceux réservés aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.		comptes.	
Pour les magistrats de la Cour des comptes en ser- vice détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.	service détaché, l'avancement	(Alinéa sans modification).	
1 ^{re} classe, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il	« En dehors des conseillers référendaires et des magistrats de chambre régionale des comptes ayant le grade de président de sec-	Ź	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
complis et ne justifie d'un minimum de quinze ans de services publics.	tion, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante ans accom- plis. »	
	Article 6	Article 6
	Il est inséré après l'article L. 122-2 du même code, un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :	Après l'article L. 122-2 du même code, <i>il est inséré</i> un article L. 122-2-1 ainsi ré- digé :
	« Art. L. 122-2-1. — La promotion d'un conseiller référendaire au grade de conseiller maître est subordonnée à l'accomplissement par l'intéressé soit de douze années au moins de service dans le grade de conseiller référendaire, soit de dix-sept années au moins de service comme magistrat de la Cour des comptes.	« Art. L. 122-2-1. — (Sans modification).
	« Pour l'application de ces dispositions, les conseillers référendaires nommés directement dans leur grade sont réputés avoir la même durée de service dans l'auditorat que le conseiller référendaire ancien auditeur de 2° classe qui les précède immédiatement au tableau. »	
« Art. L. 122-4. — Les magistrats des chambres régionales des comptes choisis pour occuper un emploi de président de chambre régionale ou territoriale des comp-	Article 7	Article 7
tes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sont nommés conseillers référendaires de 1 ^{re} classe à la Cour des comptes.	I. — À l'article L. 122-4 du même code, les mots : « conseillers référendaires de 1ère classe » sont remplacés par les mots : « conseillers référendaires » et les mots : « référendariat de 1 ^{re} classe » sont remplacés par le mot : « référendariat ».	I. — Dans l'article L. 122-4 du même code, par deux fois, les mots : « de 1 ^{ère} classe » sont supprimés.

la commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale II. - Le premier ali-II. — Le... néa du même article est complété par la phrase suivante : ...par une phrase ainsi « Ils sont réputés avoir une rédigée : ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire. » « Ils sont réputés avoir une ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire. » Ces nominations sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviennent en surnombre, ces surnombres sont résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat 1^{re} classe. Article 8 Article 8 I. — À l'article I. — Dans l'article L. 122-5 du même code, les L. 122-5 du même code, par « Art. L. 122-5. mots: « conseiller référenquatre fois, les mots : « de 2e daire de 2e classe» et Les trois quarts des postes classe » sont supprimés. vacants parmi les conseillers « conseillers référendaires de référendaires de 2^e classe sont 2^e classe » sont remplacés attribués, d'une part, à des respectivement par les mots: 1^{re} classe, « conseiller référendaire » et auditeurs de d'autre part, à des magistrats « conseillers référendaires ». de chambre régionale des comptes dans les conditions fixées ci-après. Chaque année, nommé conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes un magistrat de chambre régionale des comptes ayant au moins le grade de premier conseiller, âgé de trente-cinq ans au moins et justifiant, à la date de nomination, de dix ans de services publics effectifs. Cette nomination est prononcée sur proposition du premier président II. — Au II. — Dans deuxième le alinéa du même article, les de la Cour des comptes, après deuxième... commission de la mots: « de la commission consultative de la Cour des consultative de la Cour des comptes et du Conseil supécomptes » sont remplacés par rieur des chambres régionales les mots: « du conseil supérieur de la Cour des compdes comptes. ...comptes ». tes ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller référendaire de 2 ^e classe s'effectue hors tour. En dehors des audi-		
teurs de 1 ^{re} classe et des magistrats de chambre régionale des comptes visés au deuxième alinéa du présent article, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de 2 ^e classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.		
	III. — Après le quatrième alinéa du même article, il est <i>ajouté</i> un alinéa ainsi rédigé :	III. — Aprèsest <i>inséré</i> un alinéa ainsi rédigé :
	« Les vacances parmi les conseillers référendaires autres que celles mentionnées au premier alinéa <i>du présent article</i> sont pourvues au moins à raison d'une sur quatre par des rapporteurs extérieurs à temps plein exerçant leurs fonctions à la Cour des comptes depuis au moins	alinéa sont
	trois ans. »	ans ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins trois ans. »
Les nominations pro- noncées en application de l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du premier président de la Cour des comptes a émis un avis sur l'aptitude des candi- dats à exercer les fonctions de conseiller référendaire. Les conditions de la publicité donnée aux vacances de poste ainsi que la composition et les modalités de fonctionne- ment de la commission sont	l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « en application des deux alinéas précédents ».	,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
fixées par décret en Conseil d'État. Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général.	V. — Le dernier ali- néa du même article est sup- primé.	V.— (Sans modification).	
	Article 9	Article 9	
	<i>Il est inséré</i> , après l'article L. 122-5 du même	Après	
	code, un article L. 122-6 rédigé ainsi qu'il suit :	code, <i>il est inséré</i> un article L. 122-6 <i>ainsi</i> rédigé :	
	« Art. L. 122-6. — Les nominations au tour extérieur dans les grades de conseiller maître et de conseiller référendaire ne peuvent être prononcées qu'après avis du premier président.	« Art. L. 122-6. — (Alinéa sans modification).	
	« Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du corps, exprimés annuellement par le premier président; le sens de l'avis sur les nominations prononcées est publié au <i>Journal officiel</i> en même temps que l'acte de nomination.	(Alinéa sans modifica- tion).	
	« L'avis du premier président est communiqué à l'intéressé sur sa demande.	(Alinéa sans modifica- tion).	
Art. L. 122-2 — Cf. supra art. 5 du projet de loi.	« Les dispositions <i>pré-</i> <i>cédentes</i> ne s'appliquent pas aux nominations au grade de conseiller référendaire pro- noncées en application de l'article L. 122-4. »	« Les dispositions du présent article ne L. 122-4 et du descrième di l'article	
Art. L. 122-4. — Cf. supra art. 7 du projet de loi. Art. L. 122-5 — Cf supra art. 8 du projet de loi.		deuxième alinéa de l'article L. 122-5, ainsi qu'aux nominations au grade de conseiller maître prononcées en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-2. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	_	
	Article 10	Article 10
	Il est ajouté, au titre II du livre I ^{er} du même code, le chapitre III rédigé ainsi qu'il suit:	Le titre IIcode est complété par un chapitre III ainsi rédi- gé:
	« Chapitre III	(Alinéa sans modification).
	« Discipline	(Alinéa sans modifica- tion).
« Art. L. 120-3. — Cf. supra art. 3 du projet de loi.	« Art. L. 123-1. — Toute faute commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou tout manquement aux devoirs de l'état de magistrat exprimés dans le serment prêté en application de l'article L. 120-3 l'expose à une sanction disciplinaire.	« Art. L. 123-1. — (Sans modification).
	« Art. L. 123-2. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats de la Cour des comptes sont :	« Art. L. 123-2. — (Sans modification)
	« 1° L'avertissement ;	
	« 2° Le blâme ;	
	« 3° Le retrait de certains emplois ou fonctions ;	
	« 4° L'exclusion tem- poraire de fonctions dans la limite de six mois ;	
	« 5° La mise à la retraite d'office ;	
	« 6° La révocation.	
	« Art. L. 123-3. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du conseil supérieur de la Cour des comptes.	« Art. L. 123-3. — (Sans modification)
	« Toutefois, l'avertissement et le blâme peuvent être prononcés par le premier président de la Cour des comptes, après l'avis du	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale conseil supérieur de la Cour des comptes s'il est saisi soit par lui-même, soit par le magistrat en cause. « Art. L. 123-4. – « Art. L. 123-4. -Après avis du conseil supérieur, l'autorité mentionnée à rieur, les motifs de la sancl'article L. 123-3 peut décider de rendre publics les motifs de la sanction. prononcée. « Art. L. 123-5. — Le « Art. L. 123-5. conseil supérieur de la Cour (Alinéa sans modification). des comptes est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de la chambre où est affecté le magistrat en cause. Dans ce cas, ce président de chambre ne siège pas au conseil supérieur. Pour les présidents de chambre et pour les magistrats qui ne sont pas affectés dans une chambre, le conseil supérieur est saisi par le premier président de la Cour des comptes, qui ne siège pas, le conseil étant dans ce cas présidé par le président de chambre en activité le plus ancien dans son grade. « Lorsque le magistrat en cause est délégué dans les tion). fonctions du ministère public, le conseil supérieur, saisi par le premier président, est présidé par le procureur général près la Cour des comptes. « Ne siègent pas au « Ne... conseil supérieur les représentants des rapporteurs, des ...rapporteurs conseillers maîtres en service rieurs, des... extraordinaire ainsi que le procureur général près la Cour des comptes, sauf, s'agissant du procureur général, dans le cas mentionné à l'alinéa précédent. ...précédent.

« Seuls

plinaire.

des comptes les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat faisant l'objet de la procédure disci-

siègent

Propositions de la commission

Après avis du conseil supétion peuvent être rendus publics par l'autorité qui l'a

(Alinéa sans modifica-

exté-

(Alinéa sans modificaconseil supérieur de la Cour | tion).

Texte en vigueur

Propositions de

la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
« Art. L. 123-6. — La procédure devant le conseil supérieur de la Cour des	« Art. L. 123-6. — (Alinéa sans modification).
« Le magistrat est informé par le président du	« Le
conseil supérieur, dès la sai- sine de cette instance, qu'il a droit à la communication in- tégrale de son dossier et des pièces de l'enquête prélimi-	
naire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire <i>représenter</i> par l'un de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.	faire assister par
Soil Choix.	cnoix.
« Le président du conseil supérieur désigne parmi les membres du conseil un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.	(Alinéa sans modifica- tion).
« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.	(Alinéa sans modifica- tion).
« Art. L. 123-7. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire, ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur de la Cour des comptes.	« Art. L. 123-7. — (Sans modification).
« Art. L. 123-8. — Le magistrat en cause a droit à communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.	« Art. L. 123-8. — (Sans modification).
« Art. L. 123-9. — Si le magistrat ne comparaît pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.	« Art. L. 123-9. — (Sans modification).

- 81 -Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « Art. L. 123-10. — « Art. L. 123-10. — Après lecture du rapport, le (Sans modification). magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. « Art. L. 123-11. -« Art. L. 123-11. — Le conseil supérieur peut (Sans modification). entendre des témoins ; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés. « Art. L. 123-12. — « Art. L. 123-12. — Le conseil supérieur siège à (Sans modification). huis clos et donne son avis hors la présence du magistrat en cause. Son avis est rendu à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. « Art. L. 123-13. — « Art. L. 123-13. — Sous réserve des sanctions prononcées par le premier par... président de la Cour des comptes et qui sont notifiées ...comptes qui la notipar ses soins, la sanction est *fie* par ses... notifiée au magistrat en cause par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet le jour de cette notification. ...notification. « Art. L. 123-14. — « Art. L. 123-14. — Lorsqu'un magistrat de la Lorsqu'un... Cour des comptes, y compris lorsqu'il a été nommé sur un emploi de président de cham-

> bre régionale des comptes ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, commet une faute grave, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, l'auteur de cette faute

> peut être immédiatement sus-

pendu de ses fonctions par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci saisit d'office et sans délai le conseil supérieur de la Cour

des comptes.

Propositions de

la commission

Sauf si elle est prononcée

il...commande, peut...

...comptes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« Cette suspension est prononcée sur proposition du premier président de la Cour des comptes ou sur proposition du procureur général près la Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public. La suspension ne peut être rendue publique.

« Art. L. 123-15. —

Le magistrat suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

« Art. L. 123-16. —

La situation de ce magistrat doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

« Art. L. 123-17. —

Le magistrat qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée ci-dessus. Il continue néanmoins à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

(Alinéa sans modifica-

« Art. L. 123-15. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-17, le

magistrat...

« Art. L. 123-16. —

La situation *du* magistrat *suspendu* doit...

...obligatoires.

...mois à compter de sa suspension. Si...

...fonctions.

« Art. L. 123-17. —

...retenue, fixée par le premier président ou par le procureur général s'il s'agit d'un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public, dans la limite de la moitié de sa rémunération totale, supplément familial de traitement compris. Il continue néanmoins à percevoir les prestations familiales obligatoires. »

la commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Article 11 Article 11 « Art. L. 212-11. — Des magistrats des chambres régionales des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du \hat{A} l'article L. 212-11 Dans l'article... ministère public par décret du même code, les mots: pris sur le rapport du ministre « sur le rapport du ministre chargé des finances sur prochargé des finances » sont position conjointe du premier supprimés. ...supprimés. président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes. « Art. L. 223-1. — Le pouvoir disciplinaire exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné. Lorsque le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline. le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après. Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le Conseil supérieur est présidé par le Article 12 procureur général près la Article 12 Cour des comptes et comprend, en outre, un magistrat Au dernier alinéa de La dernière phrase du exerçant les fonctions du mil'article L. 223-1 du même dernier... nistère public élu par les macode, la dernière phrase est ...code est ainsi rédiremplacée par les disposigistrats exerçant ces foncgée : tions suivantes: « Dans ce tions. Dans ce cas, il est saisi « Dans ce cas, il est par le ministre chargé des ficas, il est saisi par le premier saisi par le premier prési-

président. »

dent. »

nances.

la commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Article 13 Article 13 À l'article L. 212-19 La première phrase de du même code, la première l'article L. 212-19 du même phrase est rédigée ainsi qu'il code est ainsi rédigée : « Art. L. 212-19. — « Sauf... Lors des travaux « Sauf en matière disciplinaire, tous les membres d'établissement des tableaux du conseil supérieur d'avancement et des listes d'aptitude, lors de l'examen régionales chambres des propositions de nominacomptes ont vocation à sié-...comptes siègent, tion à l'emploi de président ger, quel que soit le niveau quel... de chambre régionale des hiérarchique des magistrats comptes et de vice-président dont le cas est examiné. » ...examiné. » de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, ainsi que des propositions de nomination prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-5, seuls siègent au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes des magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Lorsque la situation de l'un des membres élus du conseil supérieur est évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, le magistrat en cause ne siège pas à la réunion. « Art. L. 221-2. — L'emploi de président de chambre régionale des comptes est pourvu par un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes. L'emploi de viceprésident de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est pourvu par un conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Les nominations sont prononcées, à la demande des magistrats intéressés, par dé- cret du Président de la Répu- blique, sur proposition du	Article 14	Article 14
premier président de la Cour des comptes après avis de la commission consultative de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des cham- bres régionales des comptes.	A l'article L. 221-2 du même code, les mots : « de la commission consultative de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « du conseil supérieur de la Cour des comptes ».	I. — Dans le deuxième alinéa de l'articlecomptes ».
Peuvent se porter candidats à ces emplois les magistrats de la Cour des comptes ainsi que les présidents de section de chambre régionale des comptes inscrits sur une liste d'aptitude établie à cet effet par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.		
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les ma- gistrats âgés de quarante ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics. Ces conditions sont appréciées au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste est établie.		
Il est procédé aux nominations aux emplois de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de telle sorte que la moitié au moins et les trois quarts au plus du total desdits emplois soient effectivement occupés par des magistrats dont le corps d'origine, avant leur nomination à la Cour des comptes, était celui de magistrats de chambre régionale des comptes.		
Les magistrats nom- més à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sont placés en position de déta-		

la commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale chement pendant la durée de cet emploi. Dans cette position, ils peuvent participer, à l'exclusion de toute activité juridictionnelle, aux formations et aux comités de la Cour des comptes ayant à connaître des contrôles effectués par les chambres régionales des comptes ou avec leur concours. conditions Les d'avancement dans l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Îlede-France sont fixées par décret en Conseil d'État. nomination La l'emploi de président d'une même chambre régionale des comptes ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est prononcée pour une durée de sept ans. Cette durée ne peut être ni prorogée ni renouvelée au sein d'une même chambre. Elle ne peut être réduite que si le magistrat intéressé demande, après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, à être déchargé de ses fonctions. Seuls les magistrats bénéficiant du recul de la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite peuvent occuper un emploi de président de chambre régionale des comptes, ou de viceprésident de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, au-delà de la limite d'âge fixée par l'article 1er de loi nº 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Pour l'exercice de cet emploi, les dispositions de

l'article 1^{er} de la loi nº 86-1304 du 23 décembre 1986

la commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État ne sont pas applicables. II. (nouveau). — Dans l'avant-dernier alinéa de Art. L. 221-7. l'article L. 221-7 du même Cf. infra art. 16 du projet de code, les mots: « la commisloi. sion consultative de la Cour des comptes parmi les membres de la commission » sont remplacés par les mots : « le conseil supérieur de la Cour des comptes en son sein ». Article 15 Article 15 « Art. L. 221-4. — \hat{A} l'article L. 221-4 du Dans l'article... Pour quatre conseillers de même code, le mot : « quachambre régionale des comptre » est remplacé par le mot : tes recrutés en application de « deux ». ...« deux ». l'article L. 221-3, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats l'ordre judiciaire, des fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée minimum de dix ans de services publics ou de services accomplis dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales comptes. « Art. L. 221-7. — Les nominations prévues à l'article L. 221-4 sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de l'Assemblée nationale la commission Cette commission comprend: - le premier président de la Cour des comptes; - le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ; — le président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes; - le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant; Article 16 Article 16 Au septième alinéa de Les sixième à huitième l'article L. 221-7 du même alinéas de l'article L. 221-7 — le directeur du percode, les mots : « le directeur du même code sont remplasonnel et des services génédu personnel et des services cés par un alinéa ainsi rédiraux du ministère des finangénéraux du ministère des fices ou son représentant; nances ou son représentant; » sont remplacés par les mots: « le directeur chargé du personnel du ministère des finances ou son représentant; ». « - trois membres désignés respectivement par le ministre chargé de la fonction publique, par le ministre chargé des finances et par le ministre de l'intérieur ; ». - le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant; — le directeur de l'École nationale d'administration ou son représentant; — un magistrat de la Cour des comptes désigné par la commission consultative de la Cour des comptes parmi les membres de la commission et trois magistrats de chambres régionales des

comptes désignés par le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en son sein.		
La commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes. En cas d'empêchement, celuici est suppléé par le président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes. Ce dernier est luimême suppléé par un conseiller maître membre de cette mission, désigné par le premier président. « Art. L. 112-1. — La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.	Article 17	Article 17
Les membres de la Cour des comptes ont la qua- lité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.	Les dispositions du second alinéa de l'article L. 112-1 et celles des articles L. 112-3 et L. 122-3 du code des juridictions financières sont abrogées.	Le secondL. 112-1 du même code est supprimé, et les articlesL. 122-3 du même code sont abrogés.
« Art. L. 112-3. — Tout magistrat de la Cour des comptes, avant d'entrer en fonctions, prête serment publiquement devant la Cour réunie en audience solennelle, sur réquisition du procureur général, en ces termes :		
« Je jure de bien et fi- dèlement remplir mes fonc- tions, de garder religieuse- ment le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »		
Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.		
« Art. L. 122-3. — Les places vacantes dans la 1 ^{re} classe des conseillers référendaires sont attribuées aux conseillers référendaires de 2 ^e classe dans la proportion		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de quatre cinquièmes au choix et un cinquième à l'ancienneté.			
Décret du 19 mars 1852 sur la mise à la retraite et la discipline des			
membres de la Cour des comptes	Article 18	Article 18	
« Art. 1 ^{er} . — Les dispositions du décret du 1 ^{er} mars 1852 relatives à la mise à la retraite de plein droit des membres de la Cour de cassation sont applicables au premier président de la Cour des comptes, aux présidents de chambre et aux conseillers maîtres près la même cour.	Le décret du <i>30</i> mars 1852 sur la mise à <i>la</i> retraite et la discipline des membres de la Cour des comptes est abrogé.	Le décret du 19 marsmise en retraiteabrogé.	
Les dispositions de ce décret relatives à la retraite de plein droit des membres des cours d'appel et tribunaux sont applicables aux conseil- lers référendaires.			
« Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret précité du 1 ^{er} mars sont applicables à la Cour des comptes.			
« Art. 3. — La Cour des comptes peut d'office, ou sur réquisition du procureur général, prononcer contre ceux de ses membres qui auraient manqué aux devoirs de leur état ou compromis la dignité de leur caractère : 1° la censure ; 2° la suspension des fonctions ; 3° la déchéance. « Art. 4. — Les délibérations de la cour prononçant la déchéance ne seront exécutoires qu'en vertu d'un décret du Président de la République rendu sur le rapport du ministre des finances.			

consultative de la Cour des comptes sont membres du conseil supérieur de la Cour

l'installation de celui-ci dans les formes prévues à l'article L. 112-8 du même code dans sa rédaction issue de l'article 2 de la présente loi, dans la limite d'une durée d'un an à compter de la publication de

jusqu'à

comptes

des

celle-ci.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Article 19 Article 19 I. — Pour... I. — Pour l'application de l'article L. 122-2-1 du code des juridictions financières ...financières dans sa Code des juridictions finanqu'inséré par l'article 6 de la rédaction issue de l'article 6 cières présente loi, les conseillers de la présente loi, les magisréférendaires nommés, avant trats des chambres régionales Art. L. 122-4. — Cf. la date de publication de cette des comptes nommés, avant la date de publication de la supra art. 7 du projet de loi. loi, au titre de l'article présente loi, conseillers réfé-L. 122-4 du même code, sont rendaires de 1^{re} classe en apréputés avoir dans leur grade, outre la durée de services acplication de l'article... complie depuis leur nomination, celle accomplie dans l'ancien grade de conseiller référendaire de 2^{ème} classe, en activité dans les juridictions financières ou en position de détachement, par le conseiller référendaire qui les précède immédiatement au tableau à la date de publication de la présente loi. ...loi. II. — Les conseillers II. — (Sans modificamaîtres en service extraordi- tion). naire en fonctions à la date de publication de la présente loi continuent d'exercer celles-ci jusqu'à l'expiration de la durée de cinq ans prévue par l'article L. 112-6 du même code dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente loi. III. (nouveau). — Les membres de la commission